

LES QUESTIONS DE COMPETENCE DES TRIBUNAUX APRES L'INDEPENDANCE

Par Kaddour SATOR *

LORSQUE l'Indépendance de l'Algérie fut reconnue après le Référendum du 1^{er} juillet 1962, la question s'était posée de savoir quelles étaient les lois qui demeureraient applicables dans ce pays.

On pouvait se demander si les lois françaises, de par le fait qu'elles avaient comme source une souveraineté désormais juridiquement étrangère, étaient toujours en vigueur.

Avant même que parut la loi du 31 décembre 1962 prorogeant toutes les lois dans la mesure où elles n'étaient pas en contradiction avec la souveraineté algérienne, ou dans la mesure où elles n'avaient pas un caractère discriminatoire ou colonialiste, les tribunaux s'étaient inspirés du principe qu'un territoire ne pouvait pas demeurer sans lois, et qu'à défaut de textes nouveaux, les textes en vigueur au 1^{er} juillet 1962 restaient applicables.

*
**

S'agissant du fond du droit, ce principe ne soulevait pas de difficultés majeures.

S'agissant de la compétence *ratione materiae*, il était certain que le juge du fond du droit restait le juge compétent.

La Cour d'Appel d'Alger a eu, à ce sujet, à connaître d'un litige intéressant.

* KADDOUR SATOR, batonnier de l'ordre des avocats d'Alger.

Deux époux algériens, de confession musulmane, mais dont la femme était avant le 1^{er} juillet 1962 de statut civil français, ont plaidé leur divorce.

L'épouse porta l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance.

Le mari souleva l'incompétence de ce Tribunal, dès la tentative de conciliation. Il estimait que bien que le mariage ait été conclu en la forme civile avant le 1^{er} juillet 1962, seul le Cadi (maintenant le Juge d'Instance) devait connaître de la question de dissolution du mariage.

Le Juge conciliateur se déclara compétent.

Sur appel, la Cour d'Appel d'Alger, par un arrêt du 19 février 1964, a confirmé l'ordonnance déférée.

La Cour d'Appel d'Alger a motivé ainsi sa décision :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les deux parties avaient acquis de plein droit au moment de l'introduction de l'instance en divorce par l'épouse, la nationalité algérienne ; que cependant au moment du mariage le mari de par son statut civil de droit commun en vertu de l'ordonnance de mars 1944, et la femme en tant que fille de citoyen français, son père ayant été admis en cette qualité par jugement en date du 5 février 1932 de la Chambre du Conseil du Tribunal Civil d'Alger.

« Attendu, bien que les parties soient toutes deux de confession musulmane et aient acquis au cours du mariage la nationalité algérienne, qu'il ne saurait résulter de ces éléments qu'elles doivent être soumises aux prescriptions du Droit Musulman quant aux effets et à la dissolution de leur mariage ; qu'en effet l'article 20, 2^e de la loi n° 63-56 du 27 mars 1963 portant Code de la nationalité, stipule expressément que l'application des dispositions relatives à l'attribution de la nationalité algérienne ne porte atteinte à la validité des actes passés par les intéressés sur le fondement des lois antérieures.

« Attendu que les dispositions de ce texte consacrent formellement au regard de la législation actuelle de l'Algérie, la validité du mariage contracté par les parties devant l'officier de l'Etat Civil.

« Attendu qu'il serait inconcevable de dissocier l'acte même du mariage ainsi contracté de ses prolongements naturels, ses effets, ses obligations, ses règles de dissolution pour donner connaissance de ces éléments à une juridiction qui n'était pas appelée à en connaître, le mariage devant, par des considérations d'ordre public, être envisagé en tant qu'institution indissociable.

« Attendu que le Juge conciliateur appelé à intervenir lors de la dissolution des mariages contractés devant l'officier de l'Etat Civil, est d'ailleurs expressément maintenu dans les Tribunaux Algériens ; que la comparution des époux devant ce magistrat se situe donc pleinement dans le cadre des dispositions de la législation algérienne relative d'une part aux actes antérieurs à l'Indépendance de l'Algérie, dont la validité a été reconnue comme il vient d'être dit et d'autre part, à l'organisation judiciaire.

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence ; qu'il échet de confirmer sur ce point l'ordonnance entreprise. »

Cet arrêt est intéressant parce qu'il affirme le principe que les dispositions relatives à la compétence *ratione materiae* demeureraient applicables en Algérie après le 1^{er} juillet 1962, non pas en tant que lois françaises, mais en tant que lois proprement algériennes, ressortissant à la souveraineté algérienne.

**

Mais si ce principe semble ainsi évident en matière de compétence *ratione materiae*, son application aux questions de compétence *ratione persone* a tout de suite soulevé des difficultés.

On s'était vite aperçu en effet qu'il ne suffisait pas de se référer au principe de la continuité des lois anciennes.

Les premières décisions jurisprudentielles émanèrent du Président du Tribunal de Grande Instance d'Alger statuant en matière de référé.

Selon les règles en vigueur au 1^{er} juillet 1962, il y avait pour les ressortissants musulmans d'Algérie un ordre spécial de juridiction : Juge d'Instance statuant comme tribunal de droit

commun en toutes matières à l'exception de celles touchant le statut personnel (question d'état des personnes, mariage, divorce, succession, habous) Cadi pour les litiges de statut personnel, appel devant le Tribunal de Grande Instance, révision devant la Cour d'Appel d'Alger.

Seul le Juge d'Instance était compétent pour statuer en premier ressort dans la matière des référés.

Or après l'Indépendance des plaideurs musulmans portèrent leurs actions contre des défendeurs musulmans, devant le Président du Tribunal de Grande Instance.

Celui-ci, selon les règles anciennes, aurait dû se déclarer incompétent *ratione personnae*.

Mais il admit sa compétence. Il le fit pour deux raisons.

La première était une raison tirée des circonstances du moment : la Justice n'était pas encore organisée ; l'Exécutif Provisoire siégeant à Rocher Noir n'avait pas encore nommé des juges d'instance, et l'on ne pouvait pas priver le plaideur de juges. Seul le Président du Tribunal de Grande Instance siégeait, et il ne pouvait donc renvoyer des plaideurs à actionner devant des tribunaux d'instance qui n'étaient pas encore installés.

La deuxième raison avait un fondement juridique permanent ;

Le Président avait estimé que depuis l'Indépendance il était devenu Président d'un Tribunal algérien et qu'à ce titre il ne pouvait refuser à des algériens de lui soumettre leurs litiges.

On voyait déjà se dessiner les lignes d'une nouvelle jurisprudence, selon laquelle les lois anciennes, dans la mesure où elles cantonnaient les Algériens devant des juridictions spéciales, ne pouvaient plus recevoir d'application.

La loi du 31 décembre 1962, dont il est parlé ci-dessus, n'a fait que donner une base concrète à cette nouvelle jurisprudence.

En effet, si le législateur dit que les lois qui étaient en vigueur demeurent prorogées, il y apporte une restriction importante et excepte de cette prorogation les lois contraires à la souveraineté algérienne, ainsi que celles ayant un caractère discriminatoire ou colonialiste.

Or ainsi qu'il a été dit, il y avait en Algérie deux séries de textes délimitant la compétence des tribunaux. *Le Code de Procédure Civile était le texte de droit commun*, applicable à tous les ressortissants. *L'ordonnance du 23 novembre 1944 était le texte d'exception* applicable aux litiges se déroulant en Algérie entre musulmans.

La loi du 31 décembre 1962 a prononcé la prorogation des textes antérieurs.

Mais on ne proroge pas une loi étrangère. Le Code Français de Procédure Civile ne saurait donc, dans une Algérie indépendante, être prorogé.

En réalité le législateur a entendu décider que les lois qui étaient françaises le 1^{er} juillet 1962, restaient applicables en Algérie après cette date, *mais comme lois algériennes*.

Le Code de Procédure Civile devenait donc le Code algérien de Procédure Civile.

Ce Code algérien instituait des juridictions de droit commun. (Juges d'instance pour les litiges inférieurs à 3.000,00 DA, Tribunaux de grande instance pour les litiges supérieurs à 3.000,00 DA et pour connaître des appels des jugements d'instance, Cours d'Appel pour connaître des appels des jugements de grande instance) et des juridictions d'exception (dont les tribunaux de Commerce).

La logique voulait que cet ordre de compétence soit étendu à tous les plaideurs, y compris les plaideurs algériens musulmans.

Par contre les textes instituant en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 un ordre spécial de juridictions pour les litiges entre musulmans, revêtaient un caractère discriminatoire.

Ces textes devaient donc être considérés comme inapplicables en Algérie depuis la loi du 31 décembre 1962.

On pourrait se demander s'il n'aurait pas fallu au contraire dire que la législation réglant la compétence spéciale des Tribunaux pour les litiges entre musulmans, ne devait pas être considérée comme la seule applicable à compter du 1^{er} juillet

1962, les musulmans constituant la majorité dans l'Algérie indépendante.

Mais c'eut été, à notre sens, avaliser des lois qui, au moment où elles avaient été édictées, avaient bien un caractère discriminatoire.

Au surplus il aurait fallu alors décider que le Code de Procédure Civile n'avait plus de raison d'exister.

Enfin ce raisonnement aurait vidé de toute compétence les Cours d'Appel qui, dans l'ordre spécial de compétence édicté par l'ordonnance du 23 novembre 1944, ne pouvaient connaître d'aucun litige en appel, et qui, depuis la loi du 18 juin 1963 sur la Cour Suprême, ne pouvaient connaître des instances dites de révision musulmane.

Or notre Gouvernement, depuis l'Indépendance, a pourvu les Cours d'Appel de magistrats et a ainsi affirmé le maintien de leur compétence.

C'est dire que c'est bien l'ordre de juridiction prévu par le Code de Procédure Civile qui constitue le fondement même de notre organisation judiciaire.

L'ordonnance du 23 Novembre 1944, dans ses dispositions relatives à la compétence *ratione personnae* des Tribunaux pour les litiges entre musulmans, doit donc bien être considérée comme le texte d'exception inapplicable en Algérie par le fait de l'Indépendance.

*
**

En réalité les conséquences juridiques ci-dessus analysées ne sont pas encore entièrement consacrées par la jurisprudence.

D'une part, en effet, la nouvelle compétence *ratione personnae* n'a été affirmée qu'à Alger, à notre connaissance tout au moins.

D'autre part, même à Alger, seuls ont admis leur nouvelle compétence, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, et le Tribunal de Commerce.

Les autres juridictions n'ont pas encore eu à se prononcer.

Et les plaideurs continuent, comme par le passé, à porter leurs affaires personnelles et mobilières devant le juge d'instance, même lorsque le taux du litige dépasse 3.000,00 DA.

De plus, en matière de référé, le demandeur peut actionner devant le Président du Tribunal de Grande Instance, mais il peut le faire ainsi devant le Juge d'instance ; en matière commerciale il peut s'adresser au Tribunal de Commerce, mais il peut aussi agir devant le Juge d'instance.

Il semble donc qu'il y ait dualité de juridiction, au choix du demandeur.

Il est certain que cette situation confuse ne saurait durer.

Nos Tribunaux devront exprimer un choix clair entre le maintien ou l'abrogation de la compétence spéciale *ratione personae* en vigueur en Algérie, avant le 1^{er} juillet 1962.

La jurisprudence pratiquée à Alger par le Président du Tribunal de Grande Instance en matière de référé, et par le Tribunal de Commerce devrait être étendue à toutes les autres juridictions d'Algérie. Ceci aurait pour avantage de décharger les Juges d'instance d'une besogne écrasante et de limiter leur compétence aux matières du statut personnel et aux litiges inférieurs à 3.000,00 DA.

La Justice rendue par les Juges d'instance y gagnerait en célérité. Et les plaideurs sauraient d'une façon claire, pour chaque affaire, à quel Juge ils doivent s'adresser.

Tout ceci est à l'état latent dans l'Algérie indépendante.

Il appartient aux praticiens du Droit, et plus particulièrement aux avocats représentant des défendeurs devant les juges d'instance, de soulever l'incompétence de ces juridictions pour les litiges commerciaux ou pour ceux dépassant 3.000,00 DA, puis d'aller en appel et de se pourvoir ensuite devant la Cour Suprême.

Et c'est la Cour Suprême, qui, remplissant son rôle d'unificateur de la jurisprudence, pourra alors dans un arrêt de principe régler définitivement la matière de la compétence des Tribunaux après l'Indépendance.